

la ville au fil de l'eau 🧢

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation du régime de priorité au carrefour de la route de Flée et du chemin du Petit Flée Instauration d'un « STOP »

P001/2016-01

Le Maire de la Commune de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le Code de la route, articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie- signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la route de Flée et le chemin du Petit Flée ;

ARRÊTE:

Article 1 Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la route de Flée et le chemin du Petit Flée, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur le chemin du Petit Flée devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Flée et laisser la priorité aux véhicules circulant route de Flée.

A cet effet, un panneau de type AB4 (STOP) sera mis en place chemin du Petit Flée à son intersection avec la route de Flée en remplacement de la signalisation actuelle.

Un marquage au sol sera réalisé pour signaler la nouvelle réglementation.

Article 2: La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

<u>Article 3</u>: Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 20 janvier 2016.

